
Décret adoptant la proposition de Monnot qui charge les comités de finances et des inspecteurs de la salle de trouver un mode de comptabilité des dons, lors de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794)

Jacques François Charles Monnot

Citer ce document / Cite this document :

Monnot Jacques François Charles. Décret adoptant la proposition de Monnot qui charge les comités de finances et des inspecteurs de la salle de trouver un mode de comptabilité des dons, lors de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 169;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30402_t1_0169_0000_4

Fichier pdf généré le 22/01/2023

langage de la raison et le succès a répondu à mes espérances. Le peuple ferme de lui-même les derniers asiles des erreurs religieuses et remet toute l'argenterie qui s'y trouvoit. Je vous promets qu'avant peu le directoire du district vous adressera une collection dans ce genre encore plus considérable que les précédentes. S. et F. ».

Florent GUIOT.

(*Applaudi*).

62

Un membre [MONNOT], demande que le comité des finances et celui de l'inspection de la salle, et les inspecteurs aux procès-verbaux, soient tenus de présenter un mode de comptabilité pour constater les dons présentés à la Convention, à l'effet de pourvoir à ce qu'il ne soit fait mention, dans le bulletin et dans le procès-verbal, des dons présentés dont on n'apporterait pas un récépissé, ou qui ne seroient pas apportés directement à la Convention.

Cette proposition est adoptée (1).

63

Le citoyen Roy, député de Seine-et-Oise, écrit au président de la Convention nationale, que les affaires importantes exigent sa présence chez lui, et demande un congé d'une décade.

La Convention nationale accorde le congé

[Paris, 17 vent. II] (3)

« Citoyen président,

Jusqu'icy j'ai resté constamment à mon poste (je n'ay fait que mon devoir) je n'ay pour tout enfans que deux fils et qui combattent sur la frontière, mon épouse presque séxagénaire ne peut chez moy suffire à tout ; il y a peu de bras dans nos campagnes et la peunurie où nous nous trouvons en ce moment par le manque d'ouvriers me fait demander par ton organe, citoyen président, que la Convention m'accorde un congé d'une décade pour surveiller mes affaires et ma culture qui pourroit en souffrir par un plus long retard. Persuadé que mes collègues prendront en considération et feront justice à ma juste demande. S. et F. ».

Votre collègue : Roy.

64

Au nom du comité de législation, un membre [BÉZARD] propose et la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir en-

(1) P.V., XXXIII, 96-97. *J. Sablier*, n° 1184. Minute signée Oudot (C 293, pl. 953, p. 44).

(2) P.V., XXXIII, 97. Minute signée Bézard, à la suite de la lettre. Décret n° 8340.

(3) C 293, pl. 953, p. 45. Mention dans *M.U.*, XXXVII, 310.

tendu le rapport de son comité de législation, sur la question présentée par les administrateurs du district d'Apt, s'ils doivent accorder main-levée de la saisie des biens de Lauze-Duperret en faveur de ses enfans, dont deux sont aux frontières, sous le prétexte que la nation n'a aucun intérêt à poursuivre la séquestration des biens dont le grèvement emporte de beaucoup la valeur;

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« L'administrateur des domaines nationaux est chargé de veiller à l'exécution de la loi de la confiscation dans le district d'Apt, et de dénoncer à la Convention les arrêtés par lesquels, sur la demande des intéressés, l'administration de ce district suspendroit la vente des biens des contre-révolutionnaires, saisis à la République. »

Le présent décret ne sera pas imprimé, il sera inséré au bulletin et envoyé manuscrit au district d'Apt (1).

65

Sur la proposition de MONNEL, La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'un placard manuscrit, commençant par ces mots : *sans-culottes, il est temps, fais battre la générale*; et finissant par ceci : *parce que je dis la vérité même*; renvoie ledit pamphlet à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire séant à Paris, et le charge de faire sans délai les recherches les plus exactes des auteurs, complices, distributeurs et afficheurs dudit pamphlet. » (2).

66

Etat des dons (suite) (3)

a

Le citoyen Petit, capitaine de la seconde compagnie du 2^e bataillon de la Haute-Marne, armée de la Moselle, a envoyé 22 liv. 10 s. en assignats pour les frais de la guerre.

b

Le citoyen Millot, agent national provisoire près le district de Romorantin, a envoyé trois décorations militaires.

c

Le citoyen Leloup a donné pour les frais de la guerre, pendant le mois de pluviôse, 3 liv. en assignats (4).

(1) P.V., XXXIII, 97. Minute de la main de Bézard (C 293, pl. 953, p. 46). Décret n° 8326. Mention dans *J. Sablier*, n° 1184.

(2) P.V., XXXIII, 97. Minute de la main de Bézard (C 293, pl. 953, p. 47). Décret n° 8334. Reproduit dans *C. Eg.*, n° 568; *M.U.*, XXXVII, 300; *Débats*, n° 535, p. 246; *J. Lois*, n° 527.

(3) P.V., XXXIII, 185.

(4) *Bⁱⁿ*, 23 vent. (suppl^t).